

6. Quand ces formalités auront été remplies, le nouveau quartier sera incorporé à la cité de Montréal et soumis à tous ses règlements actuels ou futurs, et jouira de tous les droits, privilèges et immunités conférés à cette cité par sa charte et les statuts qui l'amendent, et sera soumis à tous les devoirs et obligations auxquels il est pourvu par cette charte et ses amendements ; mais aucune des dispositions du présent acte n'aura l'effet de modifier ou d'amender la charte de la cité de Montréal, sauf en tant qu'il est mentionné dans le présent acte, concernant l'annexion, et seulement en tant que pour modifier et amender la section 4 de la charte de la cité de Montréal, 37 Victoria, chapitre 51.

Incorporation  
du nouveau  
quartier, après  
les formalités  
remplies.

Proviso.

7. Après l'annexion à la cité de Montréal, les commissaires d'écoles de la municipalité du village Saint Gabriel, pourront continuer à former une corporation distincte sous le nom de : " Les commissaires d'écoles de la municipalité du village de Saint Gabriel," sujet aux dispositions des lois concernant l'instruction publique.

Commissaires  
d'écoles après  
l'ann.

Leurs noms.

8. Les syndics des écoles dissidentes du nouveau quartier annexé à la cité de Montréal transféreront toutes leurs propriétés scolaires et tous les arréages de taxes d'écoles au bureau des commissaires des écoles protestantes de la cité Montréal, qui aura à l'avenir l'administration de ces écoles, et le dit quartier nouveau sera soumis aux lois actuellement en force dans la cité de Montréal pour toutes les fins des écoles protestantes.

Transfert des  
propriétés  
scolaires.

9. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Entrée en  
vig. de l'acte.

## C A P . L I V .

Acte concernant la paroisse de Saint Elphège, dans le comté d'Yamaska.

[Sanctionné le 21 juin, 1886].

ATTENDU qu'en vertu du statut de cette province, 36 Vict., chap. 40, intitulé : " Acte pour permettre au conseil de comté du comté d'Yamaska d'ériger en municipalité séparée un certain territoire, " ce conseil de comté a érigé une municipalité sous le nom de : " Municipalité de Saint Benoit, " composée de l'augmentation du canton d'Upton, de l'augmentation du canton de Wendoover et de certaines parties des seigneuries de la Baie du Febyre, de Courval et de Pierreville, et que le règlement érigeant cette municipalité a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel que constaté par une pro-

Préambule.

clamation dans la Gazette officielle de Québec, du vingt mars dernier ;

Attendu que depuis l'érection de cette municipalité, Sa Grandeur Monseigneur Elphège Gravel, évêque de Nicolet, a érigé, par un décret canonique en date du 19 avril dernier, une paroisse canonique sous le vocable de Saint Elphège, formée du territoire de la municipalité de Saint Benoit, à l'exception de la terre d'Emmanuel Parent, composée des lots numéros 492, 493 et 494 du cadastre de la paroisse de Saint Zéphirin, laquelle terre, quoique enclavée dans la municipalité de Saint Benoit, ne forme pas partie de la paroisse canonique de Saint Elphège, et à l'exception aussi de la terre de Joseph Descoteau, comprenant les numéros 524, 525 et 739 du cadastre de la paroisse de Saint Zéphirin, laquelle terre est enclavée dans la paroisse canonique de Saint Elphège, quoiqu'elle ne forme pas partie de la municipalité de Saint Benoit ;

Attendu que les intéressés ont représenté par pétition qu'il serait désirable de faire concorder les limites de la municipalité avec celles de la paroisse, et de changer le nom de la municipalité de : "Municipalité de Saint Benoit" en celui de : "Municipalité de la paroisse de Saint Elphège," et attendu qu'il serait aussi désirable de constituer cette paroisse canonique en paroisse civile ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Annexion de  
certaines  
terres.

1. La terre d'Emmanuel Parent, composée des numéros 492, 493 et 494 du cadastre de la paroisse de Saint Zéphirin, est détachée de la municipalité de Saint Benoit et annexée à la municipalité de la paroisse de Saint Zéphirin, et la terre de Joseph Descoteau, comprenant les numéros 524, 525 et 739 du cadastre de la paroisse de Saint Zéphirin, est détachée de la municipalité de la paroisse de Saint Zéphirin et annexée à la municipalité de Saint Benoit.

Nom de la  
municipalité.

2. La municipalité de Saint Benoit sera connue et portera à l'avenir le nom de : "Municipalité de la paroisse de Saint Elphège."

Erection civile  
de St Elphège.

3. La paroisse canonique de Saint Elphège, telle que érigée par décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur Elphège Gravel, évêque de Nicolet, en date du jour de la fête de Saint Elphège, le 19 avril 1886, est constituée en paroisse pour les fins civiles ; mais cette érection n'aura pas plus d'effet que si elle avait eu lieu suivant le cours ordinaire de la loi, et n'empêchera pas plus tard, s'il y a lieu, des additions ou des demembrements sous l'autorité du chapitre 18 des Status Refondus pour le Bas Canada.

Proviso.

Entrée en  
vig. de l'acte.

4. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.